

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de branchement ENEDIS – ENTREPRISE PROJ'ELECT
22 janvier 2024

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 22/01/2024 d'une demande d'arrêté de police de circulation pour des travaux projetés par l'entreprise SAS PROJ'ELECT – 7, Route de Rochechouart – 16150 CHABANAIS pour le compte d'ENEDIS, de réalisation d'un raccordement branchement ENEDIS dans la commune de Saint Martin de Jussac (pour le projet du GAEC DESAFY-BEAUBERT),

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les travaux de réalisation d'un raccordement branchement ENEDIS dans la commune de Saint Martin de Jussac, sont autorisés pendant une période comprise entre le lundi 25 mars 2024 et le vendredi 19 avril 2024 inclus (26 jours calendaires).

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise PROJ'ELECT.

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur la Voie Communale N°12, l'entreprise PROJ'ELECT prendra l'attache des services de voirie de la communauté de Communes Porte Océane du Limousin qui fixeront pour chaque opération les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Président de la Communauté de Communes POL
- Mme la Sous-préfète de la Haute-Vienne,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,

A Saint Martin de Jussac, le 22 janvier 2024.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain FAVRAUD